

LE LOGEMENT ET L'ENTREPRISE

José P. Dorais

Volume 13, Number 2, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059377ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059377ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Dorais, J. P. (1982). LE LOGEMENT ET L'ENTREPRISE. *Revue générale de droit*, 13(2), 303–311. <https://doi.org/10.7202/1059377ar>

Article abstract

Il est relativement fréquent en Europe que l'entreprise fournisse le logement à ses employés sous diverses formes. Telle pratique est beaucoup moins courante en Amérique du Nord et ne se retrouve habituellement que sur les lieux de travail éloignés. Vu la nature très particulière de ces entreprises, un cadre juridique très serré et fort minutieux a été établi par le législateur québécois. Voilà le sujet qui sera examiné ici.

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1982

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

LE LOGEMENT ET L'ENTREPRISE

par José P. DORAIS*

RÉSUMÉ

Il est relativement fréquent en Europe que l'entreprise fournisse le logement à ses employés sous diverses formes. Telle pratique est beaucoup moins courante en Amérique du Nord et ne se retrouve habituellement que sur les lieux de travail éloignés. Vu la nature très particulière de ces entreprises, un cadre juridique très serré et fort minutieux a été établi par le législateur québécois. Voilà le sujet qui sera examiné ici.

SOMMAIRE

Introduction

- I.- La réglementation du site des aménagements
- II.- L'inspection et l'approbation des plans
 - A. Le Service de protection de l'environnement
 - 1. Aqueducs et égouts
 - 2. Gestion des déchets liquides
 - 3. Conditions sanitaires
 - 4. Piscines publiques
 - B. Le Ministère du Travail
 - 1. Santé et sécurité du Travail
 - 2. Sécurité dans les édifices publics
 - 3. Installations électriques
 - 4. Tuyauterie
- III.- Les caractéristiques du logement

* Avocat à Montréal.

IV.- L'alimentation

A. Produits agricoles et aliments

B. Produits laitiers

Conclusion

INTRODUCTION

Le sujet qui fait l'objet de ce rapport peut, en droit québécois, être couvert assez rapidement. Le caractère très particulier du contexte industriel nord-américain et la modernisation des entreprises ont considérablement réduit le nombre de cas où l'employeur fournit le gîte à son employé. D'ailleurs, une telle pratique n'a jamais été tellement répandue au Québec. Elle s'est traditionnellement limitée aux exploitations agricoles, ce qui ne touchait que quelques individus. Le Québec n'a, en effet, jamais connu de vastes cultures nécessitant l'emploi d'un grand nombre d'employés mais plutôt un système de fermage individuel et peu industrialisé. Par contre, la coupe du bois qui reste une ressource importante, a amené depuis de nombreuses années la création de camps forestiers. Le logement des bûcherons était alors assuré par l'entreprise dans des conditions très variables. La situation a cependant évolué depuis une trentaine d'années.

En effet, le Québec s'est résolument lancé dans l'exploitation de son principal atout économique: ses richesses naturelles. C'est ainsi qu'à la traditionnelle, et souvent artisanale, exploitation de la forêt, s'est ajouté le développement des ressources minières, surtout dans le nord de la province et même jusqu'aux confins du cercle polaire. Cette expansion de l'industrie dans des conditions parfois difficiles a changé les rapports entre l'entreprise et les travailleurs. De même, plus récemment, l'exploitation des ressources hydro-électriques du territoire québécois ont nécessité la création d'immenses chantiers au milieu de la forêt. Le point culminant a été le lancement en 1971 d'un projet connu sous le nom de Projet de la Baie James, du nom de la baie dans laquelle se déversent la plupart des cours d'eau sur lesquels l'on projetait d'établir des centrales hydro-électriques.

Pour assurer la mise en oeuvre de ce projet s'étendant sur un territoire immense, à des centaines et parfois des milliers de kilomètres de toute civilisation, le gouvernement du Québec soumettait en 1971 à l'Assemblée Nationale la *Loi du développement de la Baie James*¹ qui créait une société d'état ayant entre autres pour mandat de construire de toute pièce villages et villes, au cœur de la toundra, pour y loger des milliers d'ouvriers et de les administrer, en vertu de l'article 36 de cette loi, à titre de conseil municipal:

¹ 1971, S.Q. c-34.

«36. Pour les fins de cette partie, le conseil d'administration de la Société est substitué au conseil municipal; il en possède tous les droits, en exerce les pouvoirs et est soumis à ses obligations dans l'exercice de ses pouvoirs comme tels. Le conseil d'administration peut, par ordonnance, déléguer ses pouvoirs à d'autres personnes.»

C'est donc là le sujet que nous avons choisi de traiter. Nous croyons en effet qu'il illustre bien le contexte juridique québécois en cette matière. Il est en plus représentatif sur le plan juridique des rapports pouvant exister entre l'entreprise et les travailleurs quant au logement de ces derniers. Nous examinerons donc les différentes lois et règlements qui régissent la construction et le fonctionnement de ces camps dans les régions éloignées et verrons aussi de quelle façon ils visent à assurer la santé et la sécurité des ouvriers.

I.- LE SITE DES AMÉNAGEMENTS.

La détermination du lieu où doit être érigé le camp, habituellement grâce à des relevés géodésiques et photogramétriques, entraîne immédiatement l'application des règlements adoptés en vertu de la *Loi de la qualité de l'environnement*². Celle-ci prévoit à son article 74:

«74. Dans les exploitations forestières, minières, les travaux de voirie et les chantiers de construction, tout campement servant d'habitation au personnel et aux ouvriers doit être érigé et entretenu conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement.»

Le défaut de s'y conformer est sanctionné d'une double façon, soit par des amendes pouvant atteindre trente mille dollars³ ou par une ordonnance d'un juge de la Cour Supérieure, ordonnant l'exécution même des obligations imposées par la Loi, sous peine d'outrage au tribunal⁴.

Cette préoccupation générale touchant la qualité du logement n'est cependant pas nouvelle pour le Législateur québécois. Dès 1950 en effet, s'appuyant sur un texte législatif similaire, le gouvernement adoptait l'*Arrêté-en-Conseil 958-50* intitulé: *Règlements pour assurer la bonne condition sanitaire des campements industriels ou autres*⁵. Ce texte prévoit à son article 5 que le campement doit être dans un endroit sec, ensoleillé et à au moins cent pieds (33 mètres) du niveau le plus haut que peuvent atteindre les eaux, ceci en raison du fait que les crues printanières peuvent être d'une rare violence et extrêmement rapides.

² 1978, L.R.Q., c. Q-2.

³ Article 107.

⁴ Article 81.

⁵ A.C. 958-50 du 30 août 1950.

II.- INSPECTION ET APPROBATION DES PLANS.

Le site ayant été choisi, la loi impose de nombreuses contraintes. En vertu de l'article 22, une demande d'autorisation accompagnée de plans et devis doit être adressée au Sous-Ministre de l'environnement. Avant d'accorder son autorisation, ce dernier peut exiger des études supplémentaires quant à l'impact des travaux sur l'environnement et, dans certains cas, un plan de réaménagement postérieur du terrain après la fin des travaux.

Une autorisation semblable est requise pour les travaux d'aqueduc et d'égouts. Leur exploitation requiert entre autres l'obtention d'un permis du Sous-Ministre. Il en est de même quant à la gestion des déchets.

À ce stade, deux organismes entrent en jeu: le Service de protection de l'environnement et le Ministère du Travail.

A. LE SERVICE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Toujours en vertu de la même loi, le Directeur des services de protection de l'environnement peut rendre des ordonnances sur divers sujets touchant directement à l'aménagement de la ville ou du village.

1. *Aqueducs et égouts.*

En 1975, le gouvernement adoptait le *Règlement relatif aux entreprises d'aqueduc et aux entreprises d'égout*⁶. Ce règlement prévoit à l'article 49 la nécessité d'obtenir un permis d'exploitation du Directeur, permis qui n'est attribué que si le système visé est conforme à toutes les normes édictées par le règlement, normes fort nombreuses et détaillées quant aux matériaux à employer et quant à la construction des vannes et canalisations.

2. *Gestion des déchets liquides.*

Se prévalant toujours des mêmes pouvoirs, le gouvernement a également adopté le *Règlement relatif à la gestion des déchets liquides*⁷. Là encore, le transport et le traitement des déchets liquides nécessitent un permis écrit du Directeur, si les diverses conditions d'exploitation prévues au règlement sont rencontrées.

⁶ A.C. 2418-75 du 11 juin 1975.

⁷ A.C. 4306-75 du 24 septembre 1975.

3. Conditions sanitaires.

Selon l'article 3 de l'*Arrêté-en-Conseil 958-50* mentionné plus haut, les plans et devis du campement doivent également recevoir l'aval du Département de la Santé.

4. Piscines publiques.

Comme il est également important de fournir des loisirs aux ouvriers, plusieurs campements importants comportent une piscine. Aux termes de l'article 6 du *Règlement relatif aux pataugeoires et piscines publiques*⁸, celle-ci ne peut être construite qu'après l'émission d'un permis à cet effet par le Directeur qui doit s'assurer que les plans et devis rencontrent bien les prescriptions du règlement.

B. LE MINISTÈRE DU TRAVAIL.

L'administration de plusieurs dispositions ayant trait au logement fourni à l'employé dépendent du Ministère du Travail.

1. Santé et sécurité du travail.

Le 21 décembre 1979, l'Assemblée Nationale adoptait la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁹. Le titre de cette loi décrit bien sa portée et trouve application au sujet qui nous occupe. En effet, elle s'applique, entre autres, aux chantiers de construction. La définition de ce terme, contenue à l'article 1, inclut *les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs*. Il est ensuite conféré à la Commission de la santé et de la sécurité du Travail le pouvoir de faire des règlements, selon l'article 223, pour:

«223.7° prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

⁸ A.C. 4359-76.

⁹ 1979 L.Q., c. 63.

- 223.16° déterminer les cas et circonstances dans lesquels un établissement ou un chantier de construction doit être considéré comme éloigné et déterminer les conditions de vie que l'employeur doit y maintenir au bénéfice des travailleurs;»

L'application de ces règlements est confiée à des inspecteurs qui possèdent de très larges pouvoirs. Les poursuites qu'ils peuvent recommander pour contravention aux règlements entraînent des peines allant jusqu'à cinquante mille dollars d'amende et un an d'emprisonnement¹⁰. Enfin, notons que la loi est d'ordre public et ne permet pas de dérogation conventionnelle particulière et lie même spécifiquement le gouvernement et ses organismes.

2. *Sécurité dans les édifices publics.*

*La Loi sur la sécurité dans les édifices publics*¹¹ couvrant les édifices contenant au moins dix chambres s'applique également en l'instance. Elle prévoit elle aussi que la construction est subordonnée à l'octroi d'un permis par un inspecteur nommé en vertu de cette loi et qui doit s'assurer du respect des divers critères de sécurité.

3. *Installations électriques.*

L'employeur qui loge ses travailleurs doit également se conformer aux dispositions de la *Loi sur les installations électriques*¹² et du *Règlement relatif aux électriciens et aux installations électriques*¹³. Ces textes obligent eux aussi à soumettre des plans et devis pour approbation préalable.

4. *Tuyauterie.*

De semblables dispositions se retrouvent également à l'article 1.4.2 du *Code de plomberie*¹⁴.

Comme on peut le constater, la construction des camps et des logements des travailleurs est minutieusement réglementée. Cette réglementation peut paraître parfois tatillonne. Elle est cependant considérée comme nécessaire à la protection même de la santé et de la sécurité des travailleurs.

¹⁰ 1979 L.Q., c. 63 article 237.

¹¹ 1978 L.R.Q., c. S-3.

¹² 1978 L.R.Q., c. I-13.01.

¹³ A.C. 854-73.

¹⁴ A.C. 4028-72.

III.- LES CARACTÉRISTIQUES DU LOGEMENT.

La loi réglemente aussi les principales caractéristiques que doit posséder le logement même du travailleur. Ainsi, en vertu des *Règlements généraux relatifs à la sécurité dans les édifices publics*¹⁵, la superficie des chambres est clairement établie: dix mètres carrés par personne, ou cinq mètres carrés par personne dans les cas de dortoirs.

Dans le cas des chantiers de la Baie James, la construction de dortoirs a été systématiquement évitée afin de fournir aux ouvriers des conditions de logement plus favorables au repos et à la relaxation. Les ouvriers sont logés deux par chambre et les cadres sont seuls. Les cadres supérieurs appelés à rester longtemps en poste peuvent être accompagnés de leur famille, ce qui n'est pas permis aux ouvriers. Ils sont logés dans des maisons préfabriquées de bonne qualité pour lesquelles l'employeur ne réclame qu'un loyer très modique.

L'employeur a de plus l'obligation de garnir les chambres qu'il fournit aux ouvriers d'un minimum de commodités établies par règlement. À titre d'exemple, il doit leur fournir deux garde-robes, lits, matelas, draps et couvertures ainsi que voir au nettoyage quotidien de l'édifice¹⁶.

Les installations sanitaires sont aussi couvertes par le même règlement qui prévoit dans les moindres détails la qualité et le nombre des W.C., des éviers et des douches à être fournis aux ouvriers ainsi que tout le matériel de buanderie qui peut leur être nécessaire, ce qui peut être fort important pour maintenir de bonnes conditions d'hygiène pour des ouvriers appelés à un travail manuel parfois harassant.

IV.- L'ALIMENTATION.

Dans tout chantier, l'alimentation des ouvriers est une question primordiale, autant pour leur moral que pour leur productivité. C'est un sujet sur lequel s'est prononcé le Législateur en adoptant plusieurs lois et règlements que nous examinerons succinctement.

A. PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTS.

La qualité des aliments servis tombe sous le coup de la *Loi sur les produits agricoles et les aliments*¹⁷. L'article 5 de ce texte interdit de servir des aliments impropres à la consommation. L'article 40 accorde de plus un

¹⁵ A.C. 315-71.

¹⁶ A.C. 958-50, article 14.

¹⁷ 1978, L.R.Q., c. P-29.

pouvoir de réglementation, sanctionné par l'article 42 qui prévoit des amendes pouvant atteindre cinq mille dollars. Se prévalant de ce pouvoir, le gouvernement a adopté le *Règlement sur les aliments*¹⁸. Qu'il suffise de dire que ce texte de cent soixante-treize pages couvre tous les aspects de la préparation des aliments à être servis aux ouvriers et prévoit un service d'inspection pour vérifier le respect de ces dispositions. La préparation des aliments est donc régulièrement vérifiée et contrôlée par des inspecteurs soustraits à l'autorité de l'employeur.

B. PRODUITS LAITIERS.

Dans le cas qui nous occupe, l'employeur est appelé à acheter, préparer et transformer annuellement des milliers de litres de lait. Pour économiser sur les coûts de transport, l'employeur a largement recours au lait en poudre qui est ensuite reconstitué en lait entier par l'addition de beurre à l'aide d'appareils spécialisés. Cette activité est régie par la *Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés*¹⁹ qui prévoit entre autres un pouvoir de réglementation et un pouvoir d'enquête. Une amende maximale de cinq mille dollars punit toute infraction aux règlements qui sont au nombre de dix-neuf et dont les principaux sont: *Classification du lait et de la crème; Normes microbiologiques et de propreté des produits laitiers; Succédanés de produits laitiers; Surveillance de l'utilisation du lait*. Notons enfin que ces produits sont également soumis aux normes du *Règlement relatif au lait et aux produits laitiers*²⁰ adopté en vertu de la *Loi sur la protection de la santé publique*²¹.

CONCLUSION

Ainsi que nous avons pu le constater, la Société d'Énergie de la Baie James qui a charge de la construction et de l'opération des camps est bien encadrée par moult lois et règlements ayant tous pour but la protection des individus. En tant que société d'état, cet organisme s'est fait un devoir de respecter à la lettre toutes et chacune des dispositions applicables. Il y va d'ailleurs de son intérêt puisque plusieurs études ont démontré que les coûts additionnels encourus pour bien loger et nourrir les ouvriers sont plus que récupérés par l'augmentation de la productivité ainsi obtenue.

La Société d'Énergie aurait pu s'en remettre aux différents entrepreneurs appelés à travailler sur les chantiers pour fournir eux-mêmes le gîte et

¹⁸ A.C. 2282-75.

¹⁹ 1978, L.R.Q., c. P-30.

²⁰ A.C. 346-57.

²¹ 1978, L.R.Q., c. P-35.

le couvert aux ouvriers. Ceci aurait risqué d'entraîner de grandes variations dans les coûts et la qualité des services fournis. Au contraire, elle a préféré assumer elle-même les obligations des entrepreneurs qui, dans les chantiers éloignés, doivent loger et nourrir leurs employés.

Cette façon de procéder est maintenant chose établie; la satisfaction clairement exprimée par les ouvriers témoigne éloquemment de l'opportunité de ce choix, et probablement aussi de la sagesse des gestes posés par les Législateurs en ce domaine.